

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-DEP-051

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2024-00593-041-001

Nom du projet : Projet d'implantation d'un merlon pare-bloc , commune Le Freney

Demande d'autorisation environnementale : Non

Lieu des opérations :

Département : Savoie

Commune : Le Freney (hameau du Joly)

Bénéficiaire : commune de Le Freney

Motivations ou conditions :

Lors de sa réunion du 12 septembre 2024, la commission portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (DEP) du CSRPN a examiné le projet d'implantation d'un merlon pare-bloc, commune Le Freney (Savoie).

Le CSRPN tient à souligner tout d'abord les lacunes du dossier :

- la méthodologie d'inventaire et les dates d'inventaire de la Gagée jaune ne sont pas précisées ;
- les autres espèces protégées pouvant être présentes sur le site (faune et flore) n'ont pas été inventoriées ; les enjeux relatifs à ces espèces et l'impact de la construction du merlon sur ces espèces ne peuvent donc être évalués, en dehors de la destruction d'un habitat favorable à de nombreuses espèces ;
- l'impact de la construction du merlon ne peut être évalué, et le maintien en bon état de conservation des populations de Gagée jaune ne peut être assuré ; en effet, les populations (densité, répartition) de cette espèce ne sont pas connues à l'échelle communale ou inter-communale ;
- la séquence (Eviter-)Réduire-Compenser indiquée au dossier ne prend en compte que la Gagée jaune alors qu'elle aurait dû prendre en compte toutes les espèces protégées, et la destruction de leur habitat ;

- les parcelles pressenties pour la transplantation des pieds de Gagée jaune dans le cadre de la mesure d'accompagnement, et pour la compensation aux atteintes aux espèces protégées, sont localisées au pied du merlon ; cette localisation est peu judicieuse si dans l'avenir le merlon devait être reconfiguré afin d'améliorer son efficacité ; le CSRPN rappelle que l'article L.163-1 du Code de l'Environnement pose sans ambiguïté que les mesures compensatoires doivent « se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ».

Considérant néanmoins que

- la construction du merlon pare-blocs est nécessitée par des raisons de sécurité des biens et des personnes ;
- l'évitement est impossible en raison de la topographie du site ne permettant pas une localisation différente du merlon pare-blocs ;

Le CSRPN émet un avis favorable au projet, avec les conditions suivantes :

- pendant toutes les opérations de défrichement et terrassements avant apport de matériaux sur site, le chantier fera l'objet d'un suivi permanent par un écologue ; celui-ci effectuera le cas échéant les captures-relâchers nécessaires à la sauvegarde des Amphibiens et Reptiles présents, dans le respect du protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France ;
- les parcelles pour la compensation aux atteintes aux espèces protégées (destruction des stations de Gagée jaune, destruction des habitats de nombreuses autres espèces dont l'avifaune inféodée aux milieux forestiers) devront couvrir une surface totale au moins égale à 4 hectares, et avoir une surface unitaire minimale de 0,5 ha ; elles seront localisées en premier lieu de manière à assurer la protection des populations de Gagée jaune sur le territoire communal, et à défaut d'autres populations de Gagée jaune sur le territoire communal, de manière à assurer la protection des habitats favorables aux Amphibiens, Reptiles et avifaune forestière ; il est proposé sur ces parcelles la mise en place sur le long terme, pendant toute la durée du projet d'une obligation réelle environnementale (ORE).
- la demande de dérogation à la protection des espèces présentée par le pétitionnaire doit couvrir l'ensemble des espèces protégées impactées par le projet (notamment Reptiles, Amphibiens, cortège des oiseaux forestiers...), et pas uniquement la Gagée jaune.

et avec les recommandations suivantes :

- dans le cadre de la mesure de compensation MC1 présentée au dossier (plan de conservation de la Gagée jaune sur le territoire communal, qui est une

mesure actuellement incertaine en l'absence d'autres populations connues sur le territoire communal), il conviendrait d'effectuer en premier lieu l'inventaire des stations de Gagée jaune pour confirmer et ajuster le choix des parcelles de compensation et leur localisation ;

- le bureau d'études chargé de la transplantation des pieds de Gagée jaune impactés par la construction du merlon se fera accompagner dans sa démarche par le Conservatoire botanique alpin afin d'optimiser les chances de réussite de la transplantation ; la transplantation se fera sur des stations favorables à la Gagée jaune qui seront incorporées aux parcelles de compensation.

Enfin, le CSRPN demande aussi la mise en place d'un statut de protection forte (APPB par exemple) sur toutes les parcelles de compensation de ce projet.

Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes Nom et prénom du délégataire : LEGRAND Philippe	
Avis : Favorable sous conditions	
Fait le : 26/09/2024	Signature : 